

**N<sup>os</sup> 1400466, 1400669, 1400672 et 1400673**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
- M. et Mme F...  
- Consorts F...  
- Mme D...  
- Mme D...  
\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de La Réunion,

\_\_\_\_\_  
M. G...  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
M. C...  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 8 septembre 2016  
Lecture du 20 octobre 2016  
\_\_\_\_\_

34-01-01-02  
C

Vu I°), sous le n° 1400466, la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 30 mai 2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014, 15 décembre 2015 et 24 juin 2016, M. J... F... et Mme C... F..., représentés par Me A..., avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 11 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 13 janvier 2014 portant cessibilité au profit de la Sogedis des terrains d'assiette nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la Sogedis chacun une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu II°), sous le n° 1400669, la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 30 juin 2014 et le 19 novembre 2015, Mme M... P..., M. J... F..., Mme G... M..., M. R... F..., M. P... F..., Mme N... F..., Mme M... F..., M. M... F..., représentés par Me A..., avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 11 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé et l'arrêté de cessibilité du 13 janvier 2014.

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu III°), sous le n° 1400672, la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 30 juin 2014 et le 17 novembre 2015, Mme M... D..., représentée par Me F..., avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 13 janvier 2014 portant cessibilité au profit de la SODEGIS des terrains d'assiette nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu IV°), sous le n° 1400673, la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 30 juin 2014 et le 17 novembre 2015, Mme A... D..., représentée par Me N..., avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 13 janvier 2014 portant cessibilité au profit de la SODEGIS des terrains d'assiette nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que par une délibération du 21 décembre 2004, la commune de l'Etang-Salé a approuvé l'opération d'aménagement et de résorption de l'habitat insalubre des secteurs de « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon », ainsi que la convention publique d'aménagement pour sa réalisation qui a été signée le 17 janvier 2005 avec la société de développement du groupement intercommunal du sud (SODEGIS) ; que par une délibération du 27 août 2008, la commune a approuvé le dossier d'enquête préalable à l'enquête publique et autorisé la SODEGIS à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ; que par un arrêté du 20 juillet 2009, le préfet de La Réunion a ouvert l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2009 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 7 octobre 2009 ; que par un arrêté du 11 janvier 2010, le préfet a déclaré d'utilité publique le projet en cause ; que par une délibération du 25 juin 2010, la commune a approuvé la mise à l'enquête parcellaire en deux phases, d'abord, pour la phase I, les secteurs « Ravine Sheunon » et partie haute de « Pied de Roches », et ensuite, pour la phase II, les secteurs « Butte Citronnelle » et partie basse de « Pied de Roches » ; que par une délibération du 21 février 2013, la commune a approuvé le lancement de l'enquête parcellaire pour la phase II et autorisé la SODEGIS à poursuivre la procédure ; que par un arrêté du 6 mai 2013, le préfet a lancé l'enquête parcellaire de la phase II qui s'est tenue du 17 juin au 3 juillet 2013 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 30 juillet 2013 ; que par un arrêté du 13 janvier 2014, le préfet a prononcé la cessibilité au profit de la SODEGIS des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de la phase II ; que par les requêtes enregistrées respectivement sous les n° 1400466 et 1400669, les époux F... et les consorts F... demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 11 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre des secteurs « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ; qu'ils demandent également l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2014 portant cessibilité des terrains comme le font également Mmes D... par les requêtes enregistrées respectivement sous les n°s 1400671 et 1400673 ;

2. Considérant que les requêtes n°s 1400466, 1400669, 1400672 et 1400673 portent sur la même opération d'aménagement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 11 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; que, s'agissant d'un arrêté de déclaration d'utilité publique, lequel n'est pas un acte individuel, le délai de recours court à compter de sa publication ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté a été régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de janvier 2010 ; qu'il a également été affiché à la mairie de la commune de l'Etang Salé du 15 janvier au 15 mars 2010 ; que, dès lors, la SODEGIS est fondée à soutenir que les conclusions des époux F... et des conjoints F... dirigées contre cet arrêté sont tardives et donc irrecevables ;

*En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 13 janvier 2014 portant cessibilité :*

S'agissant de l'exception d'illégalité de la déclaration d'utilité publique :

5. Considérant que les requérants invoquent, par voie d'exception, l'illégalité de la déclaration d'utilité publique sur le fondement de laquelle est intervenue l'arrêté de cessibilité litigieux, ainsi que l'irrégularité de certains actes préparatoires à l'édition de la déclaration d'utilité publique ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » ; que, d'une part, les époux F... soutiennent que les délibérations des 21 décembre 2004, 27 août 2008 et 25 juin 2010 sont entachées d'illégalité en raison de la participation à leur adoption de Mme P..., conseiller municipal et propriétaire des parcelles AT 191 et 247 incluses dans le périmètre de l'opération d'aménagement ; que, toutefois, la circonstance que ce conseiller municipal soit propriétaire de parcelles incluses dans un périmètre soumis à expropriation n'est pas, par elle-même, de nature à le faire regarder comme personnellement intéressé au sens des dispositions précitées ; que si les requérants font état d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité visant Mme P... devant le tribunal correctionnel de Saint-Pierre pour l'infraction pénale de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal, ils ne soutiennent, ni même n'allèguent, que le juge pénal aurait prononcé une condamnation définitive à l'encontre de l'intéressée ; que les délibérations litigieuses ont été adoptées à l'unanimité et il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme P... ait pris part activement aux travaux préparatoires ou aux débats précédant leur vote ; que, dans ces conditions, les époux F... ne sont pas fondés à soutenir que la participation de Mme P... aux votes des délibérations litigieuses les entacherait d'illégalité ; que, d'autre part, la circonstance invoquée par les époux F... que M. H... et M. L..., respectivement conseiller municipal et maire de la commune de L'Etang-Salé, aient participé au vote des délibérations susmentionnées alors qu'ils étaient également administrateurs de la SODEGIS, n'a pas non plus pour effet de les regarder comme intéressés à l'affaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

7. Considérant que les époux F... soutiennent que la délibération du 27 août 2008 portant approbation du dossier d'enquête préalable à l'enquête publique est entachée de plusieurs irrégularités ; que, toutefois, aucun texte, ni principe général, ne prévoient l'obligation de mentionner l'existence d'un débat sur la mise en œuvre de la procédure d'expropriation lors de l'adoption de cette délibération ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants,

l'approbation du dossier d'enquête publique est prévue au point n<sup>o</sup> 2 de l'ordre du jour et non dans la rubrique « questions diverses » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des mentions non contestées du registre des délibérations, que la convocation à la séance du conseil municipal du 27 août 2008 a été adressée aux conseillers municipaux le 21 août 2008 et respecte ainsi le délai de cinq jours prévu à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont été destinataires avec leur convocation d'une copie du dossier d'enquête parcellaire, lequel comprend une notice explicative valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 précité ; que, dès lors, les époux F... ne sont pas fondés à soutenir que la délibération du 27 août 2008 serait entachée des irrégularités ainsi soulevées ;

8. Considérant que si les époux et consorts F... soutiennent que les actes préparatoires à la déclaration d'utilité publique sont irréguliers pour absence de concertation préalable, le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ; qu'au demeurant l'opération concernée ne rentre pas dans les prévisions des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme alors applicables ; que les époux F... ne peuvent davantage utilement invoquer l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme qui concerne la création de zones d'aménagement concerté ;

9. Considérant que l'arrêté du 11 janvier 2010 a été signé par M. T..., secrétaire général de la préfecture de La Réunion, qui bénéficiait d'une délégation de signature du 19 octobre 2009, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du même jour ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de cet arrêté ne peut donc qu'être écarté ;

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, l'arrêté portant déclaration d'utilité publique n'est pas un acte individuel ; que les époux F... ne sont donc pas fondés, en tout état de cause, à soutenir que cet arrêté aurait dû leur être notifié ;

11. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les époux et consorts F..., il ressort des pièces du dossier qu'un avis du service des domaines a été sollicité et obtenu le 15 septembre 2008 ; que, de même, l'avis de la direction régionale de l'environnement a été sollicité et obtenu le 3 janvier 2009 ; que le moyen tiré du défaut de consultation de France Domaine et de l'autorité compétente en matière d'environnement manque donc en fait ;

12. Considérant que par une convention du 17 janvier 2005, la commune de l'Etang-Salé a concédé à la SODEGIS l'opération d'aménagement et de résorption de l'habitat insalubre des secteurs de « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » ; que l'opération déclarée d'utilité publique par l'arrêté contesté ayant le même objet, cette société pouvait être désignée comme bénéficiaire de l'expropriation, nonobstant la circonstance invoquée par les époux F... que la SODEGIS soit une société d'économie mixte dont le capital est détenu pour 71,33 % par la commune de l'Etang-Salé ; que, contrairement à ce que soutiennent les époux F..., la commune a autorisé la SODEGIS à solliciter l'ouverture de l'enquête publique par délibération du 27 août 2008 ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme : Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de*

*projet (...)* » ; que, contrairement à ce que soutiennent Mmes D..., la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de l'Etang-Salé au projet déclaré d'utilité publique a été effectuée dès 2005 ; que les requérantes n'articulent aucun motif d'incompatibilité de la déclaration d'utilité publique et du plan local d'urbanisme ; que les requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que l'arrêté litigieux méconnaît l'article L. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable et l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant que si Mmes D... soutiennent que le délai d'un an imparti par l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entre la clôture de l'enquête préalable et l'édition de l'arrêté attaqué n'a pas été respecté, l'enquête publique s'est achevée le 17 septembre 2009 et l'arrêté litigieux a été pris le 11 janvier 2010 ; que le moyen manque donc en fait ;

15. Considérant que si les époux et consorts F... soulèvent l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses insérée au dossier d'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que ce dernier comprend un document indiquant le coût d'acquisition des terrains, le coût des travaux de viabilisation à réaliser, le coût des études et honoraires divers, les provisions pour aléas et imprévus, pour révision et actualisation des prix et les frais généraux pour un total de 30,75 millions d'euros ; que si les requérants font valoir que l'avis du service des domaines indiquait un coût d'acquisition foncière de 9,2 millions d'euros pour environ 39 hectares alors que le document précité mentionne la somme de 11,5 millions d'euros pour 42 hectares, une telle différence n'est pas de nature à caractériser une sous-estimation manifeste du coût de l'opération comme l'allèguent les époux F... ; que ces derniers n'articulent aucune argumentation pour remettre en cause les autres postes de dépenses et les montants prévisionnels ; que s'ils soutiennent également qu'aucune étude d'impact n'a été incluse dans le dossier d'enquête publique, un tel moyen manque en fait ; que si Mmes D... soutiennent que la notice explicative serait insuffisante, il ressort des pièces du dossier que celle-ci développe sur trois pages l'utilité publique s'attachant à l'opération projetée et indique également sa compatibilité à divers plans et schémas réglementaires ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écarté ;

16. Considérant que les époux F... soutiennent que la commune et le préfet auraient commis un détournement de procédure s'agissant de l'expropriation de leur terrain en état de friche en ne faisant pas appel, pour la première, à la procédure des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales et, pour le second, à la procédure d'expropriation spécifique visant les immeubles insalubres issue de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ; que, toutefois, la procédure issue des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales vise les parcelles en état d'abandon sans propriétaire connu et le préfet pouvait légalement choisir la procédure d'expropriation de droit commun qui offre au demeurant des garanties plus étendues aux propriétaires intéressés, dès lors que l'opération concernée avait d'autres objectifs que la résorption de l'habitat insalubre ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut

légalement être déclarée d'utilité publique ; qu'il appartient au juge, saisi de moyens dirigés contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ; que les époux et consorts F... se bornent à faire valoir que le projet prévoit l'endiguement de la ravine Dechenez mais ne caractérisent pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux visés par les requérants consistent en un réaménagement des ouvrages de franchissement de cette ravine et de protection de ses berges ; que le moyen fondé sur les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Charte de l'environnement ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

18. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée vise à remédier aux problèmes d'insalubrité, de circulation et de réseaux rencontrés dans les quartiers de « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » tenant à la précarité et la dégradation de l'habitat comprenant notamment 77 logements insalubres, à d'importantes zones de friche inexploitées, à un réseau viaire insuffisant, à des problèmes de ruissellement des eaux pluviales et à une absence de réseau d'assainissement ; que le projet doit permettre de renforcer le maillage transversal et vertical des secteurs concernés et de rendre ainsi accessible plusieurs friches insérées dans le tissu urbain, d'améliorer la desserte des quartiers, de réorganiser les secteurs destinés à l'habitation, de créer de nouvelles capacités de logements avec 504 logements collectifs et 100 individuels, de créer une offre d'équipements publics et de service de proximité et enfin d'améliorer l'image urbaine et paysagère ; que si les époux F... soutiennent que l'opération a un objectif purement financier au bénéfice des élus et de la SODEGIS, ils n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations ; que dans ces conditions, le projet répond bien à un but d'intérêt général ;

20. Considérant que si les époux F... font valoir que des terrains communaux pouvaient accueillir les logements prévus sans recours à l'expropriation, l'opération visant précisément trois secteurs en raison de la présence de logements insalubres et de zones de friche exclut l'existence de conditions équivalentes sur le reste du territoire communal ; que la nécessité de procéder à des expropriations qui concernent 73 parcelles pour 4,8 hectares de superficie n'est pas sérieusement contestée ;

21. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 17 ci-dessus que l'existence d'un risque d'atteinte à l'environnement du projet déclaré d'utilité publique invoquée par les époux et consorts F... n'est pas avérée ; que les requérants font essentiellement valoir que ce projet porte une atteinte excessive au droit de propriété en prévoyant l'expropriation de parcelles d'un total de 42 hectares ; que, toutefois, comme il a été indiqué précédemment, l'expropriation concerne une superficie de 4,8 hectares sur l'emprise totale du projet de 42 hectares ; que s'ils affirment que les expropriations vont se faire à vil prix, ils se fondent sur une première proposition d'acquisition amiable de la SODEGIS du 19 avril 2007 qui n'augure nullement du prix de

cession arrêté par le juge de l'expropriation ; que, dans ces conditions, eu égard au but d'intérêt général poursuivi, les inconvénients allégués ne sont pas de nature à retirer son caractère d'utilité publique au projet, lequel, dès lors, ne peut être utilement critiqué sur la base du principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 11 janvier 2010 du préfet de La Réunion déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre des quartiers « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé n'est pas entaché d'illégalité ; que, par suite, l'exception d'illégalité de la déclaration d'utilité publique invoquée à l'appui des conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité du 13 janvier 2014 doit être écartée ;

S'agissant des moyens propres dirigés contre l'arrêté de cessibilité :

23. Considérant que l'arrêté attaqué du 13 janvier 2014 a été signé par M. B..., secrétaire général de la préfecture de La Réunion, qui bénéficiait d'une délégation de signature du 14 octobre 2013, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du même jour ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte doit être écarté ;

24. Considérant que si Mmes D... font valoir que l'arrêté litigieux serait incomplet en ayant omis une voie de passage dénommée « impasse Béton » dans les biens à exproprier, il ressort des pièces du dossier que ce chemin est une servitude de passage dont le tracé est inclus dans des parcelles visées par l'arrêté de cessibilité ; que les requérantes ne peuvent utilement soutenir que l'expropriation de ce chemin va enclaver la parcelle AT 453, dès lors que la servitude de passage n'est nullement affectée par l'opération ; que contrairement à ce que soutiennent Mmes D..., il ne résulte pas de l'instruction que l'emprise du projet arrêtée lors de la déclaration d'utilité publique ne corresponde pas à la superficie des parcelles expropriées arrêtée après l'enquête parcellaire ; que, dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article L. 11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être accueilli ;

25. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les époux F..., quatre plans parcellaires étaient annexés à l'arrêté litigieux ; qu'aucun texte, ni principe général, ne prévoit que le dossier d'enquête parcellaire comprenne la délibération de la commune approuvant le lancement de cette enquête ; que si les époux F... font valoir que l'état parcellaire serait incomplet, ils n'apportent aucun élément suffisamment probant de nature à établir le bien-fondé de leurs allégations ; qu'il ressort des conclusions du commissaire enquêteur que l'état parcellaire a valablement été constitué à partir des documents des services du cadastre et du fichier immobilier ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 11-19 du code précité ne peut davantage être retenu ;

26. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles R. 11-19 et R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que l'expropriant doit notifier le dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires des immeubles à exproprier figurant sur la liste mentionnée au 2° de l'article R. 11-19 et dont le domicile est connu d'après les renseignements qu'il a pu recueillir auprès du service du cadastre ou du conservateur des hypothèques ou par tout autre moyen ; que la circonstance que seul M. F... ait été destinataire de la notification prévue par ces dispositions, et non son épouse, alors que la parcelle fait partie des biens acquis par la



communauté, est sans incidence sur la régularité de l'envoi, dès lors qu'il n'est pas soutenu, ni même allégué, que les époux F... étaient séparés en fait ou en droit à la date de la décision attaquée ; que contrairement à ce que soutiennent les consorts F..., il ressort des pièces du dossier que la notification n'a pas été effectuée qu'à la seule Mme M... F..., mais également à M. J... F..., Mme G... F..., M. R... F..., requérants, ainsi qu'à M. C... F..., Mme M... F..., M. R... F... et M. A... F... ; qu'en notifiant seulement aux propriétaires indivis dont l'adresse était connue de l'administration, celle-ci n'a pas méconnu les dispositions précitées ; que si les consorts F... soutiennent que M. R... F... n'a pu recevoir le pli et que M. R... F... avait changé de domicile, de telles circonstances sont également sans incidence sur la régularité de la notification, dès lors que les dispositions précitées n'imposent pas à l'expropriant de procéder à de nouvelles recherches lorsque la notification au domicile ainsi déterminé revient avec la mention "non réclamé", auquel cas la notification est réputée avoir été régulièrement faite à ce domicile, ou avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", auquel cas l'affichage en mairie se substitue régulièrement à la formalité de notification individuelle, et ce alors, au surplus, que M. R... F... a pu valablement faire des observations écrites au commissaire-enquêteur par lettre du 29 juin 2013, reçue le 8 juillet 2013 et annexée à son rapport final ; que, contrairement à ce que soutiennent Mmes D..., celles-ci se sont bien vues notifier le dépôt du dossier d'enquête parcellaire par lettres recommandées du 14 mai 2013, reçues le 15 suivant ; que si les consorts F... invoquent un défaut de notification à d'autres propriétaires, ils ne précisent pas lesquels ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écarté ;

27. Considérant enfin, que si le commissaire enquêteur a exprimé des réserves à l'issue de l'enquête parcellaire, une telle circonstance est sans incidence sur la régularité de l'arrêté de cessibilité attaqué ;

28. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2014 du préfet de La Réunion portant cessibilité au profit de la SODEGIS des terrains d'assiette nécessaires au projet d'aménagement et de résorption d'habitat insalubre « Butte Citronnelle », « Pied des Roches » et « Ravine Sheunon » sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat ou de la SODEGIS, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la SODEGIS présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n° 1400466, 1400669, 1400672 et 1400673 présentées par M. et Mme J... F..., par Mme M... P..., M. J... F..., Mme G... M..., M. R... F..., M. P... F...,

Mme N... F..., Mme M... F... et M. M... F..., M. J... P... et Mme D... P..., par Mme M... D... et par Mme A... D... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la SODEGIS présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....